Cour
FRE
1739

LA CHASSE

AUX

BÊTES PUANTES ET FÉROCES ;

Qui après avoir inondé les bois, les plaines, &c., ſe ſont répandues à la Cour & à la Capitale.

Suivie de la Liſte des PROSCRITS *de la Nation, & de la notice des peines qui leur ſont infligées par contumace, en attendant le ſuccès des pourſuites qui ſont faites de leurs perſonnes, ou l'occaſion.*

Par ordre exprès du Co.... Per....., & en vertu d'une délibération unanime d'icelui, à laquelle ont aſſiſté tous les Citoyens de cette Ville.

A PARIS. De l'Imprimerie de la Liberté, 1789.

M.d.W 3300

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DÉCRET.

SUR le rapport qui nous a été fait par les Capitaines des Chaſſes, d'après les repréſentations des Gardes & Payſans des Terres & Seigneuries des environs de Paris, diſant que le nombre conſidérable des bêtes puantes & féroces qui ravagent ordinairement les bois, plaines, parcs, &c., après avoir dévaſté la plus grande quantité de ces poſſeſſions, & détruit en partie l'eſpoir du Laboureur, s'étoient tout-à-coup répandues à la Cour & dans la Capitale, & y faiſoient le plus affreux ravage.

Jugeant qu'il étoit de notre prudence de continuer à détruire, comme par le paſſé, toutes ces bêtes puantes & dangereuſes, ainſi que les bêtes féroces qui ſe ſont jointes à elles; nous avons réſolu, d'après les opinions de notre conſeil, d'augmenter le prix de leur perte toujours payé aux Gardes-Chaſſes, Payſans, &c.; & comme leur eſpece ſe reproduit journellement & que le nombre de ceux qui leur donnoient précédemment la chaſſe, ne ſeroit pas ſuffiſant pour remédier aux inconvéniens qui pourroient réſulter du dégat qu'elles nous ont déjà fait éprouver, nous avons raſſemblé autour de nous nos amés & féals très-chers Gardes-Françoiſes, ainſi que tous les Citoyens de bonne volonté, dont le premier intérêt doit être de veiller à leur propre conſervation & à celle de ſes biens.

Nous bornant au nombre qui pourra réſulter de cet aſſemblage, ſans vouloir, qu'à la derniere extrémité, agréer les ſecours qui nous ont été offerts par les Braconniers, petits Suiſſes & Allemands dont nous n'avons cependant pas tout-à-fait rejetté les ſervices, mais que nous n'emploierons qu'avec une extrême prudence & circonſpection, nous méfiant toujours de gens qui, ſous le prétexte de chaſſer la bête fauve, pourroient auſſi détruire le bon gibier.

A CES CAUSES voulant, à tel prix que ce ſoit, conſommer la deſtruction totale de ces bêtes carnaſſieres & venimeuſes que nous avons déjà commencé en partie, nous avons conclu qu'il étoit néceſſaire d'intéreſſer le courage & l'adreſſe par une récompenſe généreuſement proportionnée à la bête morte qui nous ſera préſentée ou amenée dans un état où nous n'en aurons plus rien à craindre.

En conſéquence, avons arrêté entre nous le tarif ſuivant, pour être communiqué à nos nouveaux chaſſeurs. Voulons qu'il ſoit lu, publié, imprimé & affiché dans tous les lieux de notre ſurveillance, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, voulant de même employer tous les moyens de parvenir à nos fins, invitons tous les habitans de la campagne & de toutes les villes du royaume, à nous prêter la main pour cette exécution, leur aſſurant tous droits à la récompenſe ci-après déſignée.

ARTICLE Ier.

On eſt fortement convaincu qu'une Pan-

there, échappée de la Cour d'Allemagne, a séjourné en France quelques années sans y commettre de ravages; on l'a apperçue à Verſailles, dans pluſieurs parcs, quelquefois aux promenades. La douceur du climat paroiſſoit avoir appaiſé ſa férocité, le Roi même ſe plaiſoit à la voir; mais depuis un certain temps, elle a repris toute la rage germanique. Fixons ſa mort à quarante mille livres. Elle eſt forte, puiſſante, les yeux enflammés & porte un poil roux, ci. . . . . 40,000 liv.
qui ſeront payées ſur le champ au Palais-Royal, au Chaſſeur aſſez habile pour ne la pas manquer.

Art. II.

Un Tigre élevé à la Ménagerie de Verſailles, ſous la direction & le gouvernement de Monſieur de la Vauguyon, vient d'en prendre la fuite après avoir fait les plus horribles dégats : ayant tout à craindre de ſon retour en ce Royaume, évaluons ſa mort à trente-cinq mille livres qui ſeront payées de même au Palais-Royal. On aſſure qu'il eſt chez l'Electeur de Cologne.

Art. III.

Une Louve de Barbarie, élevée par curioſité par la famille des Polignacs, par une bizarrerie monſtrueuſe de la nature, s'étant accouplée avec le Tigre & la Panthere ci-deſſus déſignés, ainſi qu'avec une prodigieuſe quantité d'animaux de différentes eſpeces, en eſt devenue

tout-à-coup enragée ; elle court auſſi le pays. Vingt mille livres pour celui qui la tuera.

Art. IV.

Un Vieux Renard de cinquante-trois ans, dont on n'eût jamais ſoupçonné la ruſe & la méchanceté, vient auſſi de diſparoître ; on l'a vu ſouvent dans les bois & aux environs de Chantilly. Dix mille francs à celui qui nous préſentera ſa peau.

Art. V.

Un Oiſeau de Proie, vulgairement connu ſous le nom de Duc, & auquel on donnoit plaiſamment le nom de Duc de Bourb., a pris ſon vol par les villes de Bruxelles, Francfort, &c. Cet oiſeau ſi cruel ne voltige pas ſans deſſein dans ces Villes : pareille ſomme de dix mille livres pour celui qui nous le repréſentera les yeux crevés.

Art. VI.

Un jeune Oiſeau de la même eſpece, fruit de la couvée de ce premier, & dont on a lieu de craindre le même effet. Cinq mille livres pour même condition.

Art. VI.

Un vieux Lion de cinquante-cinq ans, élevé à l'Iſle Adam, Château très-conſidérable, ap-

partenant au Prince de Conti, comme tout auſſi dangereux que les animaux ci-deſſus, égale ſomme de dix mille livres pour récompenſe de ſa mort.

ART. VIII.

UN Singe du Mexique, connu ſous le nom de Singe Capucin, devenu tout-à-coup malicieux & perfide, deux cents livres à qui pourra nous donner des preuves certaines qu'il n'y a plus rien à en appréhender; on le voit quelquefois roder dans l'intérieur & autour des murs de l'Archevêché, quelquefois dans la Métropole, mais rarement.

ART. IX.

UN Hériſſon très-ſauvage, après avoir long-temps fatigué les troupes campées au champ de Mars, a paru dans la Capitale, notamment au pont Tournant, aux Tuilleries, puis de là à Verſailles, a diſparu de même. Deux cents livres à qui le trouvera mort ou vif (1).

ART. X.

UNE Fouine qui a long-temps appartenu à M. de Calonne, quoique M. Brun n'ait point voulu lui céder en propre, en raiſon de certain talent. Cinquante francs à qui pourra la chaſſer hors du royaume.

---

(1) Ce fut par le Prince Lambeſc que ce Hériſſon a été dreſſé au carnage.

Art. XI.

Un Ecureuil venant des Forêts du Comté de Guiche, qui a quelquefois fait l'amuſement de Meſſieurs les Gardes du Roi, étant actuellement ſauvage, traître & méchant, cent livres à qui pourra le mettre en cage. On invite Meſſieurs les Gardes du roi à s'en défaire s'il paroît parmi eux, ſans cependant oſer leur offrir d'autre récompenſe qu'un remercîment national.

Art. XII.

Un Blaireau, grand deſtructeur de grains, qu'on a vu à la grande chambre ſans ſavoir pourquoi, dans l'hôtel de M. Duv. d'Eſpremenil, à Paris, on ſçait bien comment, dans l'appartement du Comité ſecret & clandeſtin d'une grande Dame à Verſailles, avec ſa confidente & autres, où il étoit entré par un trou. Vingt francs pour qui le tuera.

Art. XIII.

Un Hibou, dont le chant ſiniſtre s'eſt fait entendre pluſieurs fois à l'aſſemblée de l'académie françoiſe, & qui a volé dans la chaire de Notre-Dame, le jour qu'on y prononça l'oraiſon funebre de S. A. S. Monſeigneur le duc d'Orléans, & qui s'eſt plû depuis dans toutes les aſſemblées de cabale. Vingt francs pour celui qui s'en ſaiſira (1).

(1) S. A. S. Monſeigneur le duc d'Orléans en fut ſi ſcandaliſé, que l'orateur l'abbé Mauri en encourut ſon indignation.

Art.

Art. XIV.

Un Chat-Huant, toujours perché sur le fauteuil de Beaumarchais, & dans son cabinet lorsqu'il y travaille à ses spéculations sur l'exécrable commerce des grains. Vingt francs à celui qui nous en défera.

Art. XV.

Un noir Corbeau, qui habita l'hôtel de la Police avant la Lieutenance de M. de Crosne, & qui fait encore entendre son lugubre croassement, par son plumage rangeoit autour de lui une vile canaille qu'il nous est important d'anéantir; à quoi voulant pourvoir, considérant d'abord la nécessité d'avoir l'oiseau en notre puissance, nous octroyons vingt francs à qui l'apportera à l'hôtel où nous siégeons.

Art. XVI.

Accordons pareillement douze francs par chaque tête de rats qui seront pris dans l'hôtel des fermes du Roi, bien persuadés que, lorsque la race en sera détruite, il en résultera un grand bien, n'étant plus rongés par eux.

Art. XVII.

Un Ours Africain qui a ravagé le Bourg de Breteuil, désolé les habitans de cet endroit, & ruiné les environs, qui a mordu plusieurs

fois le respectable ami des citoyens, le soutien de notre liberté, M. Necker; en un mot notre Protecteur & notre Pere. Deux cents livres à qui pourra le museler, le charger de chaînes & nous l'ammener.

Art. XVIII.

Comme nous n'ignorons pas qu'au nombre des bêtes venimeuses & féroces que nous venons d'indiquer, se joint une innombrable quantité de serpens, couleuvres, lézards, chauves-souris, dont la contagion funeste porteroit le plus grand préjudice à nos intérêts, nous voulons, autant qu'il nous sera possible, détruire ces bêtes sales & dégoutantes. Nous chargeons donc pareillement nos Citoyens Gardes, & nos Gardes Citoyens, d'en écraser autant qu'ils en trouveront, & ce, moyennant la récompense de six livres par chacune; & pour leur donner à cet égard les renseignemens nécessaires, nous leur assurons qu'ils en trouveront un grand nombre,

à Versailles,
à Bagatelle,
à la Muette,
à l'Hôtel Condé,
à l'Hôtel Conti,
au Palais Bourbon,
au Parlement les Chambres assemblées.
à l'Archevêché;

Nous réservant à détruire par nous-mêmes celles qui se trouveront dans les prisons de l'Hôtel de Ville, & qui se sont livrées elles-mêmes à une perte inévitable.

Engageons tous Citoyens à prêter la main à la prompte exécution de ces articles, les assurant d'avance, qu'indépendamment de la récompense promise, nous les prenons éternellement sous notre protection.

LISTE

Particuliere des Proscrits de la Nation.

AVEC

La notice des peines qui leur sont infligées par contumace, en attendant le succès des poursuites qui sont faites de leurs personnes, ou l'occasion.

Une Dame de Versailles. Devinez qui?

Aux Madelonettes, aux Filles repenties, ou à Sainte Pélagie à perpétuité; suivant le choix de son époux.

Charles-Philippe, Comte d'Artois, frere du Roi.

Vu le respect dû à la Majesté Royale, seule consídération qui sauve les jours de ce perfide Prince, le condamnons à une prison perpétuelle aux Isles Sainte Marguerite.

Louis-Joseph de Bourbon, Prince de Condé.

Décapité comme traître à la Patrie ; s'il est premier Prince du Sang François, il en a souillé toute la dignité.

Louis-Henri-Joseph, Duc de Bourbon.

Le même traitement que son pere ; associé à son infâme trahison, ne doit-il pas subir le même sort ?

Le Duc d'Enghien.

Vu son extrême jeunesse qui peut avoir été séduite, fustigé de verges dans tous les carrefours de Paris, & renfermé dans une maison de force.

Louis-François-Joseph, Prince de Conti.

Tête tranchée, à l'exemple des Princes de Condé & Duc de Bourbon.

Le Comte de Guiche.

Ammené à la Ville pour y être mis à mort, tels que le Marquis de Launay, le Prévôt des Marchands, &c. ; & sa tête déposée au-dessus de la principale porte du quartier de Messieurs les Gardes du Roi.

Madame Jules de Polignac.

Amende honorable devant la principale porte de l'Eglise de Paris, en chemise, tête & pieds nuds, tenant en main une torche ardente, & là, confesser sa trahison, envers le Roi & la Patrie, demander pardon à Dieu de tous ses forfaits, de sa lâche séduction envers la Reine ;

enſuite conduite à pied de Paris à Verſailles pour y exécuter le même acte de juſtice, de là ramenée à Paris pour y être pendue & étranglée tant que mort s'enſuive, & ſon corps porté aux fourches patibulaires de Montfaucon.

Le Prince Lambeſc.

Fuſilié par les Soldats de la Garde Françoiſe, & ſon corps porté en triomphe dans les Thuilleries, Place de Louis XV, & rues de Paris. Son corps dépoſé à la Morgue, où l'on met ordinairement les voleurs & aſſaſſins après leur ſupplice.

Le Marquis de Neſle.

Dix années à Pierre-en-Ciſe.

*Le Marquis de la T** du P**.*

Aux Cabannons de Bicêtre pendant quatre années.

Le Vicomte de Luſſan.

Six années aux Petites-Maiſons, avec le plus fort traitement, au bout duquel temps, ſi la guériſon n'eſt pas parfaite, ſaigné des quatre membres.

Monſeigneur l'Archevêque de Paris.

Le deſtituons préalablement de ſon titre de couſin du roi, il déshonore la famille, ainſi que le plus jeune des freres, enſuite lui ferons couper les cheveux & l'enverrons aux Capucins pour exercer les plus vils emplois de la cuiſine.

M. le Noir, ancien Lieutenant de Police.

Pendu & étranglé en place de Grêve : défendons à toutes perſonnes du peuple d'y mettre la main : que le bourreau ſeul faſſe les fonctions de ſon emploi, & que ſon corps ſoit porté à Montfaucon, rejoindre celui de Polignac.

Le ſieur Duval d'Eſpreſmenil.

Aux galeres perpétuelles, préalablement attaché au carcan pendant trois jours conſécutifs au marché au bled, avec écriteau, devant & derriere, portant ces mots : *ACCAPAREUR DES GRAINS.*

Le ſieur de Calonne.

Mille écus pour celui qui aura l'adreſſe de le ramener en France, où, arrivé, il ſera écartelé vif, ſes membres brûlés, & ſes cendres jettées au vent.

Le ſieur Auguſtin Caron-de-Beaumarchais.

Le condamnons à ſervir pendant trente années de manœuvre dans les atteliers publics. On a plus beſoin en France d'ouvriers que d'auteurs d'eſprit faux & dangereux.

Le baron de Breteuil.

Conduit ſous bonne & ſure garde à l'abbaye de la Trappe, pour y terminer ſa carriere inſenſée.

Monſieur de Barentin.

Blamé publiquement ſur la ſellette par les députés de la nation, enſuite banni à perpé-

tuité ; enjoint à lui de garder ſon ban ſous peine corporelle.

Tous les Préſidens & Conſeillers du Parlement.

Au château de Bicêttre, à la force, pendant le temps & eſpace de trois mois.

Les Procureurs & Avocats de ladite Compagnie.

Exception faite de ceux qui ſont conſtamment attachés au Tiers-Etat, & reconnus pour tels. Pareillement à Bicêtre, pour y travailler au puits pendant neuf années, après leſquelles déchus de toutes les fonctions.

Le ſieur Laurent de Villedeuil.

Enfermé perpétuellement à la citadelle d'Amiens, pour raiſons connues.

La Comteſſe de Polignac.

A l'Hôpital général de la Salpêtriere, à perpétuité.

Le Duc de Polignac.

Aux galeres perpétuelles, ſans eſpérer de rachat.

Le Comte d'Agai, Intendant d'Amiens.

Pendu & étranglé dans la cour principale de la citadelle d'Amiens, afin que le ſieur de Villedeuil ſon gendre, puiſſe jouir de ce ſpectacle (1).

---

(1) Quand tous les Intendans de la province ſeroient de la partie, le diable n'auroit qu'à rire. Nous en exceptons l'Intendant d'Alençon.

Tous les Fermiers Généraux.

Pour vingt années au dépôt de Saint-Denis, au pain & à l'eau.

Tous les Gardes & Commis, tant aux Aides qu'aux Gabelles (1).

Supprimés; & comme il n'eſt pas juſte de reſter ſans occupation, ils travailleront aux routes & chemins publics.

Le Duc du Chatelet.

Au carcan en place de grêve, après avoir fait amende honorable devant les portes des Cazernes des Gardes Françoiſes.

L'Abbé Roy.

Oh! pour celui-là, nous l'abandonnons à la juſte fureur des habitans du fauxbourg ſaint-Antoine, ils n'ont sûrement pas oublié la cataſtrophe funeſte qui leur eſt arrivée à l'inſtigation de ce lâche ſcélérat.

L'Abbé de Vermont.

Aux galeres perpétuelles, avec la charge de lecteur des Forçats, il diſtraira ſes complices.

---

(1) Les ſuppôts de l'ariſtocratie ont reçu ordre de leurs ſupérieurs d'offrir leurs ſervices dans les milices nationales des provinces. Nous apprenons avec peine que nos villes ont accepté leur ſervice, & leur ont accordé des grades ſupérieurs. Nous les avertiſſons en zélés citoyens, de renvoyer ces hommes vils. Le deſpotiſme, dans un dernier effort, ſe ſervira de leurs bras.

L'abbé

L'abbé Maury

Au carcan dans les cours du Louvre, pendant trois jours consécutifs, principalement à la porte de l'Académie françoise, ensuite banni pour dix ans.

Le Curé de Saint-Eustache.

Deux années de séminaire, & ses pouvoirs de confesser retirés; il y a trop de danger à les lui laisser.

L'Avocat-Général Séguier.

Le condamnons à servir gratuitement d'écrivain public pendant quatre années, au pied du grand escalier du Palais; il sera près de l'endroit où on exécutoit ses pompeux réquisitoires.

Le Chevalier Dubois, ancien Commandant de la Garde de Paris.

A Bicêtre pour trois mois, ensuite simple fusilier pendant dix ans, & à corvée dans un des Districts de Paris, si l'on veut bien l'y recevoir.

Hubert, Concierge de la Conciergerie du Palais.

Aux cachots de la Conciergerie du Palais, à perpétuité : l'inhumanité qu'il exerce envers les prisonniers, prouve que loin d'être le partisan du Tiers-Etat, il en est l'ennemi déclaré.

M. de Maussion, Intendant de Rouen;

M. de Viarmes de Pontcarré, premier Président du Parlement de Rouen;

M. de Belbeuf, Procureur-Général au Parlement de Rouen ;

Tous trois Accapareurs de grains, & principaux auteurs des derniers troubles de Rouen.

Voyez le jugement prononcé sur M. Duval d'Eprémesnil : sauf que les galeres ne seront point perpétuelles, qu'elles seront bornées à dix années, & qu'ensuite ils seront employés à perpétuité, & par corvée, dans les moulins publics de la généralité de Rouen.

Le sieur Fontaine, Conseiller au Parlement de Rouen.

Comme rien n'est si dangereux qu'un faux témoin, & que nous avons malheureusement des preuves certaines de toute la mauvaise foi de celui-ci (1), le condamnons à être promené pendant trois jours, dans la ville & carrefours de Rouen, & ensuite à être pendu. Exhortons les habitans de cette ville, dont la moitié nous donne des témoignages d'un refroidissement criminel envers la Nation, à réparer cette négligence, en tenant la main à cette exécution, & sur-tout à celle des Accapareurs de grains, dont le nombre est considérable.

---

(1) Les mémoires sûrs que nous avons reçus contre cet infâme agent de l'aristocratie, nous donnent la liste de quantité de victimes de ce faux témoin. La malheureuse affaire du sieur Bordier, des Variétés de Paris, ajoute à sa scélératesse. Un tel événement, loin de faire honneur aux Rouennois, ne peut que rendre leur fidélité très-suspecte ; il leur est important de se justifier d'une aussi criante injustice.

xe ſieur Jarry, Procureur au même Parlement.

Notre intention étant d'extirper toute la race des Mouchards, conſidérant tous les dangers de cette vermine, nous condamnons ce Procureur à demander, à genoux, pardon au peuple, dans toutes les places publiques de Rouen, & à Bicêtre pour la vie.

M. Flambart, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint-Louis.

Condamnons ce traître comme eſpion du gouvernement, & lâche envers la nation & les Rouennois, particuliérement à être dégradé publiquement, & à être transféré pour ſa vie à Saint-Yon.

M. le Marquis d'Harcourt, Gouverneur de Rouen.

Puniſſons ſon animoſité contre un peuple dont il eût dû ſe déclarer l'appui, & la barbarie avec laquelle il ordonnoit, lors de la derniere révolution, le maſſacre des Rouennois, à avoir la tête tranchée, & déclarons le Duc d'Harcourt ſon fils, Colonel de la Meſtre-de-camp de Cavaletie, incapable de poſſéder aucune dignité où les intérêts du peuple ſeroient compromis.

Le ſieur Renard, Commiſſaire de Police, en ladite ville de Rouen.

La friponnerie inſigne de celui-ci, exigeant toute la ſévérité de notre juſtice, le condamnons à trois jours de carcan, avec écriteau devant & derriere, portant ces mots: *Frippon*,

Prévaricateur de ſa charge ; de là conduit à la Chaîne, pour neuf années.

Le Marquis & le Baron de Juigné, freres de l'Archevêque de Paris,

Comme violemment ſoupçonnés de participer à la cabale, au banniſſement perpétuel.

Le ſieur Piépape, ancien Secrétaire de M. de Lamoignon,

L'envoyons en enfer rejoindre ſon Maître par la voie la plus ſûre & la plus prompte.

Le ſieur de Bachois-de-Villefort, Lieutenant-Criminel :

Démettons-le de ſa charge de Lieutenant-Criminel, & récompenſons ſon adhéſion aux manœuvres des Cabaleurs, par deux années de détention à l'Abbaye.

Le ſieur Dagoult, ancien Officier aux Gardes Françoiſes :

Jugeant qu'il ſeroit trop rigoureux d'expoſer celui-ci au juſte reſſentiment des Gardes Françoiſes qui l'immoleroient à leur vengeance, & voulant néanmoins punir ſa trahiſon & ſa dureté, le condamnons à paſſer le reſte de ſes jours à Bicêtre.

Le ſieur de Champigny, ancien Capitaine aux Gardes Françoiſes.

Pour donner aux Gardes Françoiſes qui ont arboré ſi genereuſement l'étendart de la Nation, & ſecoué le joug de la tyrannie & du deſpo-

tiſme, condamnons le ſieur de Champigny qui a toujours exercé ſur eux une oppreſſion révoltante, à dix années de Bicêtre.

Le ſieur de Sartines, ancien Lieutenant de Police & Miniſtre de la Marine,

Comme réfractaire aux ſermens qu'il prononça, & aux principes qu'il devoit avoir toujours devant les yeux. Pour démentir enfin l'impoſture des magnifiques inſcriptions dépoſées dans l'intérieur de la Halle, au bas de ſon buſte, ordonnons que ce buſte ſoit abattu & traîné dans les ruiſſeaux de cette place, & que lui-même ſoit conduit aux Galeres pour vingt années, il s'inſtruira là des élémens de la Marine, dont ſon peu de théorie pour cet art nous a été ſi préjudiciable.

Le Pere Prieur des Jacobins d'Amiens,

Six moix de Séminaire, comme receleur des principaux magaſiniers de grains de cette Ville de Picardie.

Le Général de Saint-Lazare :

Que ce Geolier inhumain ſoit non-ſeulement puni comme exécuteur barbare des ordres ſecrets des tyrans de la Nation, mais encore comme Accapareur ; qu'en conſéquence il ſubiſſe une fuſtigation de diſcipline par les Religieux des quatre Ordres mendians, parmi leſquels il paſſera huit tours. Nous exhortons ces derniers à ne le point ménager. Si la Providence le conſerve après, le condamnons à être renfer-

mé, à perpétuité, dans une maiſon de force, à notre choix.

Le Duc de la Rochefoucault.

Voulons qu'il traîne le boulet pendant huit jours conſécutifs, dans la place de Greve, comme déſerteur de la bonne cauſe, & enſuite renfermé à l'Abbaye, pour cinq ans.

Lefevre Damecourt, Conſeiller au Parlement.

Avons diſtingué celui ci de ſes confreres, par le même motif qui nous a fait diſcerner le ſieur Duval d'Eprémenil, cependant un peu moins coupable; le condamnons à trois jours de carcan devant la porte de la Conciergerie, & trois années dans les cachots de Bicêtre.

Le Marquis Duſſauſſay.

A venir nous rendre compte de ſa conduite, après quoi nous réſervant à prononcer ſur la peine due à ce dont nous le trouverons coupable.

Le Vicomte de la Tour d'Auvay.

Banni de Paris pour le temps & eſpace de neuf années.

Le ſieur de Brunville, Procureur du Roi.

Pour reconnoître en quelque ſorte la fidélité du ſieur de Brunville, & ſon attachement aux intérêts nationaux, nous l'envoyons rejoindre à Bicêtre le reſte de ſa Compagnie, où par grace il reſtera juſqu'à ſa mort.

Le Maréchal de Broglie.

Sur l'assurance que nous avons de l'ordre exécrable que donna cet indigne Maréchal dans la journée du quatorze juillet au colonel du régiment de Besançon, de faire investir la ville ; ce que ce brave & patriote militaire refusa, nous ordonnons que le sieur maréchal de Broglie soit conduit sur un échafaud dressé dans la place de Greve, & là qu'à genoux il soit dégradé de toutes dignités, déchu d'honneur, & qu'il ait la tête tranchée.

Le comte de Mercy, Ambassadeur de l'Empire.

Quoique cet infâme conseiller de la reine, ce vil étranger se soit dérobé à notre vigilance, & ait évité le supplice qui lui étoit réservé par notre vengeance légitime, nous le déclarons infâme, mettons sa tête au prix de trente mille livres, pour qui pourra le remettre entre nos mains, à l'effet de le livrer aux bourreaux, pour être puni comme criminel de lèze-nation au premier chef.

Le vicomte de Bertillac.

Huit années à la citadelle de Doulens.

Le sieur Titon de Villotreau.

Au château de Bicêtre pour trois ans.

Le marquis de la Chatre.

Quoique sa majesté nous ait donné un témoignage de sa justice, en exilant d'auprès de sa personne le marquis de la Châtre, ne jugeant pas

cette punition suffisante, nous le condamnons à vingt ans de prison dans la citadelle de Lille.

Le chevalier de Jaucourt.

Si nous n'avions à nous plaindre que des mœurs scandaleuses du chevalier de Jaucourt, nous ne prononcerions pas contre lui ; mais vu sa trahison & son lâche dévouement à la cabale, le condamnons à un bannissement perpétuel.

Le prince d'Hénin. (1)

Condamnons le prince d'Hénin comme traître à la patrie, à être promené pendant trois jours consécutifs, sur un âne, la face tournée vers la queue, en chemise, tête & jambes nues, après lequel traitement aux galeres pour neuf ans.

---

(1) *NOTE DU GREFFIER.*

Il n'est pas inutile de faire observer qu'ici le châtiment est absolument relatif à la conduite qu'a toujours tenue le prince d'Hénin. Ne s'occupant jamais d'affaires, tout entier au libertinage, il se rendoit la fable de la cour & de la ville ; il ne regagna l'estime des infâmes princes, qu'en adoptant, comme eux, l'exécrable titre d'aristocrate. On doit se rappeller ce quatrin :

Depuis qu'auprès de ta Catin
Tu joues un rôle des plus minces :
Non, tu n'es plus le prince d'Hénin,
Mais seulement le nain des princes.

Le prince de Vaudemont.

Aux cabannons de Bicêtre pour vingt années.

Le comte de Vaudreuil:

Rétabliſſons le pilori en ſa faveur, & le condamnons enſuite à trois années de priſon à la citadelle de Bitche en Lorraine Allemande.

Le ſieur Bertin, des parties caſuelles.

Malgré la juſtification du ſieur Bertin, imprimée dans le journal de Paris, & la conviction que nous avons eu, que les bleds arrêtés près d'Eſtampes ne lui appartenoient pas, lui faiſons injonction de venir ſe laver du titre *d'accapareur* qu'on lui donne avec quelque fondement.

Le duc de la Vauguyon.

Comme on ne ſe ſauve pas ſans ſujet, condamnons le duc de la Vauguyon à l'abbaye de Saint-Germain.

L'abbé de Calonne.

A la chaîne pour trente années, comme libelliſte & traître national.

Le ſieur Laurent, Libraire.

Aux galeres, pour la vie, comme diſtributeur des libelles lancés contre M. Necker, par l'abbé de Calonne.

Le baron de Bezenval.

Ne nous en rapportant que foiblement à la clémence de l'aſſemblée nationale, nous nous

ſervirons de la voix du peuple, qui eſt le jugement de Dieu, pour le condamner à avoir la tête coupée, pour réprimer la fougue avec laquelle il écrivit au gouverneur de la Baſtille.

Le Marquis d'Autichamp.

Envoyons celui-ci à Pierre-Enciſe, pour le temps & eſpace de ſix années.

Le duc de Briſſac.

Remettons à prononcer ſur le ſort du duc de Briſſac, après les charges & informations des accuſations intentées contre lui; lui enjoignons de reſter à ſa terre de Briſſac, juſqu'à ce qu'il lui en ſoit autrement ordonné : cependant lui permettons de faire viſite au baron de Craon, ſous réſerve de prendre un paſſeport au comité d'Angers.

Enjoignons à tous nos officiers, hauts-juſticiers, de tenir la main à l'exécution des préſens jugemens, & à nous en rapporter les procès-verbaux ſignés de la main des coupables.

FIN.